



MUNICIPALITE
DE
1613 MARACON

Maracon, le 19 septembre 2025

Aux membres du Conseil Général

PREAVIS MUNICIPAL NO. 06-2025

Remboursement de la taxe protection civile PC

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. *Préambule*

La législation en vigueur prévoit la construction d'abris de protection civile PC comme mesure essentielle à la protection de la population.

Conformément à l'article 61 de la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), toute nouvelle construction doit comporter des places protégées. Si le propriétaire choisit de ne pas réaliser d'abri, il est tenu de verser une contribution de remplacement, conformément à l'article 61, alinéa 1, de la LPPCi.

Le montant actuel de cette contribution est fixé à Frs. 800.-- par place non réalisée.

2. *Exposé des motifs*

Au fil des années, la Commune de Maracon, à l'instar des autres Communes du Canton, a encaissé les contributions de remplacement perçues en application de la législation sur la protection civile. Ces montants ont été intégrés aux comptes communaux.

Aucune restriction n'ayant été formulée quant à leur emploi, ces fonds ont été utilisés dans le cadre de la gestion courante de la Commune. Ils ont notamment permis de réduire certains emprunts bancaires et, par conséquent, de limiter les charges d'intérêts.

En début d'année 2025, le Service de la sécurité civile et militaire du Canton de Vaud nous a toutefois informés de l'obligation de reverser au Canton l'ensemble des contributions encaissées à ce jour. Pour la Commune de Maracon, cela représente un montant total de **Frs. 353'611.--**.

Malgré le projet d'abris de protection civile actuellement à l'étude, le Canton a confirmé que cette somme devait lui être versée d'ici fin 2025. Il est cependant précisé qu'une partie, voire la totalité du montant, pourrait être restituée à la Commune si un permis de construire était délivré et que le Conseil Général autorisait la réalisation de ces abris.

3. Proposition

La solution envisagée est de contracter un emprunt bancaire afin de disposer de la liquidité nécessaire pour régler la facture cantonale, s'élevant à Frs. 353'611.--.

La Municipalité propose :

- ❖ de procéder à un emprunt bancaire de Frs. 353'611.--
- ❖ de régler la facture cantonale de Frs. 353'611.--

4. Conclusion de la commission technique

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Maraçon vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE MARACON

Vu le préavis no. 06-2025 du 19 septembre 2025 ;
Où le rapport de la commission des finances ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

- 1) d'autoriser la Municipalité à emprunter la somme de Frs. 353'611.-- à la banque, pour besoin de liquidité
- 2) d'autoriser la Municipalité à régler la facture cantonale, pour un montant de Frs. 353'611.--

Le Syndic
Didier Fattebert



Au nom de la Municipalité



La secrétaire
Laetitia Déglon

